

DECISION N°2016-0540/ARCOP/ORAD

Sur recours du Consultant GNESSIEN Moumounou contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-014p/MEA/SG/DMP du 16 août 2016 pour le recrutement de consultant individuel pour la formation en procédure de passation des marchés publics : élaboration des dossiers d'appel à concurrence et évaluation des offres au profit des techniciens et cadres du MEA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement et son décret d'application n°2016-858/PRES/PM/MINEFID du 07 septembre 2016 ;*
- Vu** *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 octobre 2016 du Consultant GNESSIEN Moumounou contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Moumounou GNESSIEN, Consultant individuel ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdoul Salam KABORE, agent de la DMP du Ministère de l'eau et de l'assainissement (MEA);
- l'attributaire provisoire, Monsieur Abel KALMOGO, consultant individuel, n'étant pas présent bien qu'il ait été régulièrement convoqué ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-014p/MEA/SG/DMP du 16 août 2016 pour le recrutement de consultant individuel pour la formation en procédure de passation des marchés publics : élaboration des dossiers d'appel à concurrence et évaluation des offres au profit des techniciens et cadres du MEA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement, et son décret d'application ci-dessus cités ont fait l'objet d'une large publicité notamment dans le quotidien des marchés publics ; qu'il s'agit du quotidien spécifique de la commande publique que tous les acteurs du domaine consultent régulièrement pour avoir les informations administratives et légales ; que ledit quotidien est le meilleur canal de communication et de publicité des sujets relatifs à la commande publique ; que c'est ainsi que la publication dans le quotidien des marchés publics vaut notification des actes de la procédure de passation des marchés publics ; qu'en plus, le requérant étant un expert dans la matière en sa double qualité de spécialiste des marchés publics et de membre du bassin des formateurs de l'ARCOP, n'a pas pu ignorer l'existence des nouvelles dispositions applicables ;

qu'en effet, la nouvelle loi reste applicable au regard du secteur ministériel concerné : le ministère en charge de l'eau ;

considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 ci-dessus visée, le délai de règlement des différends de la commande publique a connu une évolution ; qu'ainsi, le recours des soumissionnaires et candidats en matière de litige doit être exercé dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt sus visée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1887 du lundi 26 septembre 2016, et que le délai de recours auprès de l'Autorité de régulation de la commande publique courait jusqu'au mercredi 28 septembre 2016 ;

considérant que le consultant GNESSIEN Moumounoua saisi l'ARCOP par lettre en date du 06 octobre 2016 ; qu'il apparaît qu'il a ainsi exercé son recours hors délai ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour forclusion ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Consultant GNESSIEN Moumounou est irrecevable pour forclusion ;

-que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 octobre 2016

Le Président de séance

Serge Louis Marie P. TOE